

## ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Approuvée le 28 octobre 2016  
Entrée en vigueur le 28 octobre 2016  
Révisée le 20 novembre 2020  
Prochaine révision en 2023-2024

Page 1 de 2

---

### 1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le Conseil reconnaît l'importance de mettre en place des mesures visant à protéger le bien-être et la sécurité de ses élèves.

### 2. DÉFINITIONS

2.1 **Casier judiciaire** (ou dossier criminel) : comprend les accusations au pénal, les condamnations et les absolutions, ainsi que l'information sur les empreintes digitales. Il comprend des empreintes digitales si la personne a été inculpée ou reconnue coupable.

2.2 **Vérification de casier judiciaire** : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, et fournit au demandeur les informations détaillées qui peuvent être divulguées légalement.

2.3 **Vérification relative aux personnes vulnérables (VSC)** : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, ou si son casier a été suspendu (autrefois pardon) relativement à une infraction sexuelle, et vérifie si les dossiers de la police locale contiennent des informations pertinentes pour la VSC. L'information qui peut être légalement divulguée est communiquée au demandeur.

2.4 **Relevé des antécédents criminels** : un document concernant un individu :

- Qui a été préparé par un corps ou service de police à partir de données nationales figurant dans la banque de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) dans les six mois qui précèdent le jour où le Conseil obtient le document; et,
- Qui contient des renseignements concernant les antécédents criminels du particulier, y compris les condamnations en vertu du Code criminel (Canada), des infractions à caractère sexuel pour lesquelles il a obtenu un pardon, celles en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que tout mandat et accusation en cours.

2.5 **Déclaration d'infraction** : une déclaration écrite signée par un particulier énumérant toutes les infractions au Code criminel (Canada) pour lesquelles il a été reconnu coupable en vertu du *Code criminel* (Canada) et pour lesquelles la réhabilitation (pardon) n'a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* depuis la dernière déclaration d'infraction ou le dernier relevé d'antécédents criminels remis au Conseil.

2.6 **Contact direct** : comprends généralement une interaction avec les élèves dans le cadre des fonctions de la personne.

**ANTÉCÉDENTS CRIMINELS**

Page 2 de 2

---

2.7 **Contact régulier** : lorsqu'un contact avec les élèves est chaque jour ou sur une fréquence régulière.

**3. OBJECTIF**

La présente politique a pour objet de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein du Conseil, conformément à la *Loi sur l'éducation*; et, de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

**4. PROCESSUS**

Tous les nouveaux membres du personnel, les fournisseurs et les bénévoles qui doivent être en contact régulier et direct avec les élèves pour effectuer leur travail, doivent fournir, à leurs propres frais, lors de leur embauche ou accord de contrat, et à leurs propres frais, un relevé original de vérification des antécédents relative aux personnes vulnérables.

De plus, tous les membres du personnel du Conseil doivent fournir annuellement une déclaration d'infraction conformément à la *Loi sur l'éducation* et les règlements qui en découlent.

**RÉFÉRENCES**

Règlement 521/01 tel qu'amendé par le Règlement 322/03 – *Règlement sur la collecte de renseignements personnels* prit en application de la *Loi sur l'éducation*.

Charte canadienne des droits et des libertés

Site web de la Gendarmerie Royale du Canada

<http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/verification-de-casier-judiciaire-et-verification-des-antecedents-en-vue-dun-travail-aupres-de>